

## CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

 Siège social
 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

 Siège d'exploitation
 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171
E-mail info@certinergie.be
Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

DATE DU CONTRÔLE C ADRESSE DU CONTRÔLE C

07/10/2022 Chaussée de La Grande Espinette 67 - 1640 Rhode-Saint-

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Hicham Benchaib
TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)

TVA BE0536501654



RÉF. 115/2022/80888/01:1





# › DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Chaussée de La Grande Espinette 67 - 1640 Rhode- Saint-Genèse
Type de locaux	Unité d'habitation (maison)
Contrôle demandé par l'agence immobilière	By the way
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)

## DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	IVERLEK
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	1593226
Index jour/nuit	021460,8/
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble compteur - tableau	VFVB 4 x 10 mm <sup>2</sup>
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	32A

## > CONTRÔLE

onformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position Pas G		Pas OK	Nombre de tableaux 1+1			Nombre de circuits 16+1		
Circuits								
Protection								
Section (mm²)								
Conclusion								
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	[	Dispositif différentiel de tête			ID - test OK - données pas lisibles		
Type d'électrode de terre	Piquets	[	Dispositif différentiel "sdb"			ID - 40A - 30mA - type A - test OK		
Résistance de dispersion de la prise de terre $(\Omega)$	Pas mesurable	F	Fixation/Etat/Détérioration matériel			Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	ок	(	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles			ок		
Test de continuité	Pas concluant	F	Protection contre les contacts directs			Pas OK		
Contrôle boucle de défaut	Concluant	F	Résistance générale d'isolement (MΩ)			19,20		
Protection contre les contacts indirects	ок	A	Adéquation DPCDR – prise de terre			Sans objet		
		A	Adéquation protections su	rintensités -	- sections	ок		
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés da	ans la / les cha	ımbre(s)						

# CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 07/10/2022, l'installation électrique de Chaussée de La Grande Espinette 67 - 1640 Rhode-Saint-Genèse n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 07/10/2023.

## Signature de l'agent





#### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

E-mail Site internet www.certinergie.be

Tél.



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

**EXEMPLAIRE ORIGINAL** 

RÉF. 115/2022/80888/01:1

(+32) 02 88 02 171

info@certinergie.be

#### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2. Il faut revoir la fixation d'un/des luminaire(s)

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. 5.4.3.5. L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée. - 9.5.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5. Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit. - 5.2.9.
- La connexion d'appareils d'éclairage n'est pas correcte. 5.3.4.2.

  La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - 6.4.6.4.;6.5.7.2.

#### REMARQUES

- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'habitation est encombrée problèmes d'accessibilité, de visibilité. L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lave-vaisselle/ sèche-linge

## Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;

- et à très basse tension soient en tout temps observés;
  c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
  d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
  e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
  f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
  g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
  h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.